



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-07-001

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-06-26-003 - Décision n° DOS/ASPU/110/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages) Page 4

## **DDFIP 39**

39-2020-06-01-001 - J.resp.services (1 page) Page 7

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-07-01-001 - Arrêté d'agrément de l'auto-école PREMIUM à Lons Le Saunier (2 pages) Page 9

39-2020-07-01-002 - Arrêté d'agrément de l'auto-école SB conduite à CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 12

39-2020-07-02-001 - Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 15

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-04-20-003 - arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2018 portant approbation du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de la Fruitière de gestion forestière Haut-Jura pour la période 2018-2034 (2 pages) Page 20

## **Préfecture du Jura**

39-2020-06-24-004 - Arrêté portant autorisation temporaire de survol d'agglomération ou de rassemblements de personnes par des aéronefs télépilotés effectuant des activités particulières - SAS ARTECH'DRONE - période du 24 juin 2020 au 31 décembre 2020 - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 23

39-2020-06-20-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Délégation Territoriale du Jura de la Croix Rouge Française pour former aux premiers secours (3 pages) Page 26

39-2020-07-01-004 - Décision GPMS n° 2020-84 portant délégation de signature à Mme LAMARQUE en cas d'absence du directeur (2 pages) Page 30

39-2020-07-01-003 - Décision n° 2020-18 portant délégation de signature à M. Thierry MAURY directeur en charge du patrimoine, des travaux et de la logistique au sein du GPMS Doubs JURA (4 pages) Page 33

39-2020-07-01-005 - Décision n°2020/17 portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la mairie e Lons le Saunier (2 pages) Page 38

## **UT DREAL 39**

39-2020-06-19-004 - AP 2020 27 DREAL du 19 06 20 DREAL/DDCSPP (4 pages) Page 41

39-2020-06-24-002 - AP 2020 28 DREAL du 24 06 20 SKF Perrigny (10 pages) Page 46



# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2020-06-26-003

Décision n° DOS/ASPU/110/2020 modifiant la décision n°  
DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant  
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
exploité par la Société d'exercice libéral par actions  
simplifiée (SELAS) MEDILYS



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° DOS/ASPU/110/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

VU le courrier du 26 juin 2020 de la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que compte tenu de la situation sanitaire actuelle, le transfert du site implanté 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier, initialement prévu le 29 juin 2020, n'interviendra que le 22 septembre 2020,

**Considérant** que le report, au 22 septembre 2020, du transfert du site implanté 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier dans des locaux sis 2-4 rue des Lilas au sein de la même commune entraîne une modification des articles 5 à 8 de la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 22 septembre 2020 ».

.../...

**Article 2** : L'article 6 de la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision n° DOS/ASPU/096/2018 du 4 juin 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 22 septembre 2020 ».

**Article 3** : L'article 7 de la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision n° DOS/ASPU/016/2019 du 30 janvier 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 22 septembre 2020 ».

**Article 4** : L'article 8 de la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente décision entrera en vigueur le 22 septembre 2020 date de la fermeture du site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 2-4 rue des Lilas à Lons-le-Saunier ».

**Article 5** : L'article 9 de la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MEDILYS ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée ».

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS MEDILYS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 26 juin 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DDFIP 39

39-2020-06-01-001

J.resp.services

*Liste au 1er juin 2020 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux*

Arrêté n° :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA**

Liste au 1er JUIN 2020 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Nom Prénom</b>	<b>Responsable des services</b>
<b>François CHEVET</b>	Service de la publicité foncière de Lons le Saunier
<b>Gille HUCHETTE</b>	Service des Impôts des entreprises de Lons le Saunier
<b>Jean-Michel BARBIER</b>	Service des Impôts des particuliers de Lons le Saunier
<b>Xavier QUENTIN</b>	Services des impôts des entreprises de Dole
<b>Patrick DONIER</b>	Service des Impôts des particuliers de Dole
<b>Patrice MERMET</b>	Service des impôts des particuliers de Poligny
<b>Ghislaine RIOM</b>	Services des impôts des particuliers de Saint Claude
<b>David RUSSIER</b>	Pôle départemental de vérifications (PDV)
<b>Aurélie SZURLEJ</b>	Pôle Investigation et Détection (PCE, PCR, BCR)
<b>Anne GAILLARD MINY</b>	Pôle départemental de recouvrement spécialisé
<b>Raphaël FOURNY</b>	Pôle départemental topographique et de gestion cadastrale

à LONS LE SAUNIER, le 01/06/2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

  
Jean-Luc BLANC



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-01-001

Arrêté d'agrément de l'auto-école PREMIUM à Lons Le  
Saunier

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

**Arrêté n° MSED ER.075.2020**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 2 février 2020 de M. Abdallah ASNOUNI pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PREMIUM » et situé 31 rue Lecourbe à LONS-LE-SAUNIER;

Considérant que l'établissement de M. Abdallah ASNOUNI, dénommé « AUTO-ECOLE PREMIUM », situé 31 rue Lecourbe à LONS-LE-SAUNIER remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Abdallah ASNOUNI, gérant de « AUTO-ECOLE PREMIUM », est accordé sous le n° **E 20 039 0003 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 31 rue Lecourbe à LONS-LE-SAUNIER, est habilité à dispenser les formations :

- catégories « **A1** », « **A2** » et « **A** »,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie « **BE** »

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Abdallah ASNOUNI devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Abdallah ASNOUNI devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté entrera en application le 1er juillet 2020.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Abdallah ASNOUNI,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de LONS-le-SAUNIER,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**25 JUIN 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-01-002

Arrêté d'agrément de l'auto-école SB conduite à  
CHAMPAGNOLE

**Arrêté n° 15ER.ER.076.2020**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 25 mai 2020 de M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SB CONDUITE SARL » et situé 285 rue Gottmadingen à CHAMPAGNOLE;

Considérant que l'établissement de M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL, dénommé « SB CONDUITE SARL » et situé 285 rue Gottmadingen à CHAMPAGNOLE remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL, gérant de « SB CONDUITE SARL » est accordé sous le n° **E 20 039 0004 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 285 rue Gottmadingen à CHAMPAGNOLE, est habilité à dispenser les formations :

- catégories « **A1** », « **A2** » et « **A** »,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie « **BE** »
- catégories « **C** » et « **CE** »

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté entrera en application le 1er juillet 2020.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**26 JUN 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-02-001

Décision de subdélégation de signature du (de la)  
délégué(e) adjoint(e) de l'Agence nationale de l'habitat  
(Anah) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

---

**Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

---

**DÉCISION n° 57**

M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura, en vertu de la décision n° 387 du 23 novembre 2016.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, Mme Marie-Pierre MONDIERE cheffe du pôle habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Marc PISTORES adjoint de Mme Marie-Pierre MONDIERE aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> <sup>(4)</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

---

<sup>1</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

MAJ : 11 mai 2020



Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, Mme Marie-Pierre MONDIERE cheffe du pôle Habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Marc PISTORESI adjoint de Mme Marie-Pierre MONDIERE, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Marc ROYET, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

MAJ : 11 mai 2020

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le - 3 JUIL. 2020

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;  
ayant tous signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 JUIL. 2020

Le délégué adjoint de l'Agence



Pascal BERTHAUD

**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

MAJ : 11 mai 2020



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-04-20-003

arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2018 portant  
approbation du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier de la Fruitière de gestion

*arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2018 portant approbation du GIEEF de la Fruitière de gestion  
forestière Haut-Jura pour la période 2018-2034*  
*forestière Haut-Jura*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté n° 39-2020-04-20-003**  
Modifiant l'arrêté du 17 mai 2018  
portant approbation du  
groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier (GIEEF)  
de la Fruitière de gestion forestière Haut-Jura  
pour la période 2018-2034

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant approbation du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la Fruitière de gestion forestière Haut-Jura pour la période 2018-2034 ;
  - VU l'avenant au plan simple de gestion numéro 39-1077-/M1 de la Fruitière de gestion forestière Haut Jura agréé par le Centre régional de la propriété forestière en sa session du 17 décembre 2019 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: est pris en compte l'avenant au plan simple de gestion numéro 39-1077-/M1 de la Fruitière de gestion forestière Haut Jura agréé le 17 décembre 2019 pour la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) du massif susvisé.

Article 2: cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Dijon, le **20 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Huguette THIEN-AUBERT  
Vincent FAVRICHON

Préfecture du Jura

39-2020-06-24-004

Arrêté portant autorisation temporaire de survol  
d'agglomération ou de rassemblements de personnes par  
des aéronefs télépilotes effectuant des activités

particulières - SAS ARTECHDRONE - période du 24 juin  
2020 au 31 décembre 2020 - SAINT CLAUDE

CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

DSC - S'IDR - 20200624 - 001

Arrêté portant autorisation temporaire de survol  
d'agglomération ou de rassemblements de personnes  
ou d'animaux par des aéronefs télépilotes effectuant  
des activités particulières

**SAS ARTECH'DRONE  
SAINT CLAUDE**

**- du 24 juin 2020 au 31 décembre 2020 -**

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du Préfet du Jura, Richard VIGNON,

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 113-10 du code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur,

VU la demande présentée le 15 mai 2020 par la **SAS ARTECH'DRONE numéro d'exploitant déclaré ED3693** représentée par M. Arnaud GILLOTIN dont le siège se situe 5Bis Avenue André Margot – 51100 REIMS,

VU l'attestation en date du 13 mai 2020 établie par Monsieur Benoit MATHIEU, Agence Expertise de la Direction Réseau Est de la Société GRDF sise Allée Philippe Lebon – 57950 MONTIGNY LES METZ,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **SAS ARTECH'DRONE numéro d'exploitant déclaré ED3693** représentée par M. Arnaud GILLOTIN dont le siège se situe 5Bis Avenue André Margot – 51100 REIMS, est autorisée à effectuer, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, scénario S3, le survol des canalisations aériennes de gaz sises à SAINT CLAUDE 39200 pour la période du 24 juin au 31 décembre 2020. Ces survols se dérouleront pour le compte de GRDF dans le cadre du marché D3RSE90800.



**Article 2 :**

Les pilotes et aéronefs autorisés sont ceux déclarés dans le dernier Manuel d'Activité Particulière Edition 1 du 08 janvier 2020 de la société, déposé à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

**Article 3 :**

L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...).

**Article 4 :**

L'exploitant sollicitera l'autorisation des personnes ou collectivités concernées avant toute utilisation de terrains privés ou de l'espace public, concernés par son intervention.

**Article 5 :**

L'exploitant mettra en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés : aménagement au sol ou avec des personnels pour éloigner les tiers de la zone d'opérations afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence, avis éventuels aux riverains et sécurisation si nécessaire des voies environnantes...).

**Article 6 :**

L'exploitant détiendra une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Article 7 :**

L'exploitant portera une attention particulière au respect des zones et espaces aériens éventuellement interdits de survol ou réglementés consultables par voie d'information aéronautiques à l'adresse suivante <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

**Article 8 :**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige. Elle ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 9 :**

Cette autorisation est révocable à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 11 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, à Monsieur le Directeur Zonal de la Police de l'Air aux Frontières, à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, à Madame la Sous-Préfète de Saint Claude, à Monsieur le Maire de SAINT CLAUDE, à Monsieur Arnaud GILLOTIN, gérant de la SAS ARTECH'DRONE.

Fait à Lons le Saunier, le 24 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-06-20-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la  
Délégation Territoriale du Jura de la Croix Rouge  
Française pour former aux premiers secours  
*Agrément 2020 - Croix Rouge Française - Formation aux premiers secours*

**Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20200620-001**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
DE LA DELEGATION TERRITORIALE DU JURA  
DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE  
POUR FORMER AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'agrément n° PSC 1 – 1801 B 20 du 29 janvier 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PSE 1 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PSE 2 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 2 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PAE FPSC – 2901 B 92 du 29 janvier 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix-Rouge Française ;

VU l'agrément n° PAE FPS – 2901 B 92 du 29 janvier 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° CEAF – 0512 B 75 du 5 décembre 2019 relatif à l'unité d'enseignement Conception et encadrement d'une action de formation délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU l'agrément n° PAE FDF – 0101 B 75 du 13 décembre 2019 relatif à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Croix Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 13 avril 2020 par le Président départemental de la Croix Rouge Française du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Délégation Territoriale du Jura de la Croix Rouge Française – 5 bis, rue Aristide Briand – 39000 – LONS LE SAUNIER - est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours dans les unités d'enseignement suivantes :

- . prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- . pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du Préfet.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 20 juin 2020.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-07-01-004

Décision GPMS n° 2020-84 portant délégation de  
signature à Mme LAMARQUE en cas d'absence du  
directeur

*Décision GPMS n° 2020-84 portant délégation de signature à Mme LAMARQUE en cas d'absence  
du directeur*



**DECISION N°2020-84**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1<sup>er</sup> février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Madame Maria LAMARQUE en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide**

**Article 1** En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Maria LAMARQUE**, en qualité de directrice adjointe, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, du CH de Novillars, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD de Mamirolle.

**CHS Saint-Ylie Jura**

120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**

4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**

9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**

La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**

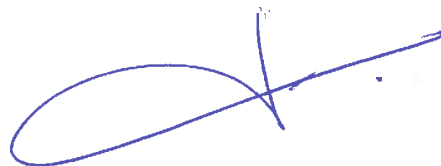
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> Juillet 2020

Le Directeur de la Direction Commune  
du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura,  
du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange  
et de l'EHPAD de Mamirolle,

  
F. FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE  
Maria LAMARQUE



**Décision transmise pour information à :**

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

**CHS Saint-Yllie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00



Préfecture du Jura

39-2020-07-01-003

Décision n° 2020-18 portant délégation de signature à M.  
Thierry MAURY directeur en charge du patrimoine, des  
travaux et de la logistique au sein du GPMS Doubs JURA

*Décision n° 2020-18 portant délégation de signature ; MAURY ; patrimoine ; travaux ; logistique  
; GPMS ; Doubs ; Jura*



**DECISION N°2020-18**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A MONSIEUR THIERRY MAURY, DIRECTEUR EN CHARGE DU PATRIMOINE, DES  
TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE AU SEIN DU GPMS DOUBS-JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1<sup>er</sup> février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Monsieur Thierry MAURY en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**DECIDE pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura**

**Article 1 : Situation d'absence ou empêchement simultanés du Directeur du GPMS Doubs-Jura, de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et du Directeur délégué du CH de Novillars**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Ghislain DURAND, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué du CHN, une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

**CHS Saint-Ylie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les stagiairisations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Thierry MAURY pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

## **DECIDE pour le CHS Saint-Ylie Jura**

### **Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Ghislain DURAND, Directeur délégué du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

### **Article 3 : Patrimoine, Travaux et Logistique**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves

**CHS Saint-Ylie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00

aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

#### **Article 4 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

### **DECIDE pour le CH de Novillars**

#### **Article 5 : Patrimoine, Travaux et Logistique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques,
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants ;

**CHS Saint-Yllie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00

- Le suivi et le traitement des déclarations de sinistre survenus sur le CH de Novillars, qu'il s'agisse des sinistres de responsabilité civile, de dommages aux biens, du parc automobile, ou de ceux relatifs aux assurances de dommages d'ouvrage, à l'exception des déclarations de sinistres relatifs aux garanties statutaires du personnel et aux accidents du travail.

## DECIDE pour ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle

### Article 6 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, tous les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.

### Dispositions générales

### Article 7 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace les décisions n° 2019-32 du 5 avril 2019 et n°2019-17 du 14 janvier 2019. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 8 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

### Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD

SPECIMEN DE SIGNATURE  
Thierry MAURY



Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

**CHS Saint-Ylie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2020-07-01-005

Décision n°2020/17 portant autorisation de remise et de  
récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la  
mairie e Lons le Saunier

*Décision n°2020/17 portant autorisation de remise et de récupération de documents auprès de  
l'Etat Civil de la mairie e Lons le Saunier*

Direction

## **DECISION N° 2020/17**

portant autorisation de remise et de récupération de documents  
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**Autorisation permanente est donnée aux agents affectés au service vagemestre de remettre et de récupérer des documents en lien avec les actes de naissance et de décès auprès du service Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.**

### **ARTICLE 2**

La liste des agents affectés au service vagemestre est adressée au service Etat Civil en cas de changement de composition de l'équipe. A tout moment, le service Etat Civil peut demander une pièce d'identité afin de vérifier que la personne se présentant au nom du Centre Hospitalier Jura Sud est dûment autorisée à remettre et récupérer des documents au service Etat Civil.

### **ARTICLE 3**

Cette décision annule et remplace toute précédente autorisation de remise et de récupération de documents auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier.

### **ARTICLE 4**

Cette autorisation peut être annulée à tout moment sur simple décision du Directeur.



Fait à Lons-le-Saunier, le 01/07/2020

Le Directeur,

**Guillaume DUCOLOMB**

#### Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Lons (Etat Civil)
- Madame GIACONE Laure, Directrice des Fonctions Supports
- Madame MAITRE Virginie, Responsable du service Accueil-Admissions-Facturation
- Monsieur CHALMEL Sébastien, Responsable Département Logistique et Hôtellerie CHT
- Madame BONIN Sandrine, Adjointe au Responsable Département Logistique et Hôtellerie CHT
- Agents affectés au service Vagemestre

Direction

**ANNEXE à la décision n° 2020/17 portant autorisation  
de remise de documents et de récupération de documents  
auprès de l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier**

Prénom & Nom	Date de naissance	Grade / Fonction
Emmanuelle ROPOSTE	25/03/1965	Vaguemestre
Florian NOUVELOT	31/10/1986	Reprographie et vaguemestre
Nathalie CARMINATTI	24/06/1966	Vaguemestre
Sandrine BONIN	29/03/1973	Adjoint Département Logistique et Hôtellerie



UT DREAL 39

39-2020-06-19-004

AP 2020 27 DREAL du 19 06 20 DREAL/DDCSPP



## PRÉFET DU JURA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-27-DREAL

**fixant la répartition des domaines d'intervention en matière d'installations classées  
entre la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

### LE PRÉFET DU JURA

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 portant répartition des domaines d'intervention en installations classées pour la protection de l'environnement entre la DREAL et la DDCSPP du Jura ;

**Vu** la circulaire du 11 février 2005 relative aux Installations classées (relations DRIRE/DDSV) ;

**Vu** les diverses modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est confiée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### Article 2

La prise en charge de l'inspection d'un établissement est fixée en fonction de la rubrique de la nomenclature correspondante à son activité principale selon la répartition définie ci-après :

- pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
  - rubriques visées en annexe du présent arrêté ;
- pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
  - rubriques qui ne sont pas expressément visées en annexe.

Cette prise en charge d'un établissement entraîne l'inspection de toutes les installations classées dont il relève. Le contrôle d'une installation est sous la responsabilité d'un seul service.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 portant répartition des domaines d'intervention en installations classées pour la protection de l'environnement entre la DREAL et la DDCSPP du Jura est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2020

Le Préfet



Richard VIGNON

**ANNEXE : rubriques de la nomenclature des installations classées  
qui relèvent de la compétence de la DDCSPP 39**

**Les rubriques visées ci-dessous concernent les activités principales de l'établissement et incluent ses éventuelles activités annexes relevant de toute autre rubrique de la nomenclature ICPE.**

N°	Désignation en vigueur
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs
2112	Couvoirs
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.)
2130	Piscicultures
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public)
2210	Abattage d'animaux
3641	Exploitation d'abattoirs

INVESTIGATION OF THE ACCIDENT

REPORT OF THE ACCIDENT INVESTIGATION BOARD

INVESTIGATION OF THE ACCIDENT ON 19 OCTOBER 2020 AT 06:20 HOURS AT THE DREAL/DCSPP

DATE	TIME	LOCATION	DESCRIPTION
19/10/2020	06:20	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:25	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:30	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:35	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:40	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:45	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:50	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	06:55	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:00	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:05	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:10	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:15	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:20	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:25	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:30	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:35	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:40	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:45	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:50	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	07:55	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:00	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:05	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:10	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:15	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:20	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:25	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:30	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:35	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:40	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:45	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:50	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	08:55	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:00	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:05	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:10	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:15	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:20	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:25	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:30	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:35	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:40	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:45	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:50	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	09:55	DREAL/DCSPP	Accident investigation
19/10/2020	10:00	DREAL/DCSPP	Accident investigation

UT DREAL 39

39-2020-06-24-002

AP 2020 28 DREAL du 24 06 20 SKF Perrigny



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SKF AEROSPACE

COMMUNE DE PERRIGNY

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral complémentaire et de prescriptions spéciales  
AP n° 2020-28-DREAL**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°336 du 1<sup>er</sup> mars 2005 autorisant la SA SARMA à exploiter une activité de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire de la commune de PERRIGNY ;
- VU le récépissé de déclaration n°170/2005 du 30 septembre 2005 délivré à SKF AEROSPACE concernant le changement de raison sociale de l'entreprise SA SARMA ;
- VU le dossier du 20 septembre 2016 transmis par l'exploitant et complété par le courrier du 14 février 2017, portant à la connaissance du Préfet des modifications des conditions d'exploitation des installations, et demandant l'aménagement aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé et de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;
- VU l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Jura du 02 octobre 2018 ;
- VU le dossier de l'exploitant déposé le 16 janvier 2019 concernant le projet de sprinklage de son bâtiment ;
- VU le dossier de l'exploitant déposé le 9 septembre 2019 concernant le projet de construction d'une chambre froide et la création d'une salle à atmosphère contrôlée ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 mai 2020 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 2 juin 2020 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2005 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a modifié la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en soumettant au régime de l'enregistrement les installations de travail mécanique des métaux et alliages, autres que les installations classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, et dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1000 kW ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement faisant l'objet de modifications est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2005 susvisé reste applicable à l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet par l'exploitant concernent l'extension et le réaménagement de son bâtiment de production pour son atelier Composite ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens des articles R512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées et l'actualisation des volumes d'activité de l'exploitant entraînent le classement des installations de l'exploitant sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2561, 2563 et 2940 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4411 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions actuellement applicables à l'exploitant doivent être adaptées du fait des évolutions des caractéristiques techniques de l'installation, en particulier les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques ;
- CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-2-b (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2563-2 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions en ce qui concerne la tenue au feu de l'ossature de son bâtiment, la surface minimale dédiée au désenfumage, et les distances de séparation avec les bureaux ;
- CONSIDÉRANT** que ces prescriptions s'appliquent à un bâtiment existant et que la mise en conformité entraînerait des coûts très élevés et une désorganisation de la production de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires relatives à la détection précoce d'un incendie et de façon plus générale contribuant au renforcement de la maîtrise des risques accidentels ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SKF AEROSPACE, d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériel susvisé du 2 mai 2002 susvisé et du 27 juillet 2015 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

## **ARRETE**



**Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité maximale
2560-1	E	Travaux mécaniques des métaux et alliages.	Machines d'usinage : fraiseuses, rectifieuses, perceuses, tours...	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	1 000 kW	2 000 kW
1978.5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Installations de nettoyage	Consommation annuelle de solvants	Supérieur à 2 t	4,2 t
2561	DC	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours électriques	/	/	/
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	- 1 ligne de lavage composée de 3 bacs de 76 l (230 L) - 4 fontaines biologiques de total (430 L)	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	660 L
2564-1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	- bacs de nettoyage pour un volume de 600 L - poste nettoyage pistolet de 40 L	Volume équivalent des cuves de traitement	Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	640 L
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	- 1 machine à laver sous vide de 300 L	volume des cuves	200 L	300 L
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant	5 bols de vibro-abrasion	volume des cuves	200 L	550 L

		supérieur à 200 l					
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1:</p>	1 chaudière gaz naturel		puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,12 MW
2940-2-b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)</p>	Application peinture	de	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	21 kg/jour
4411-2	D	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.	Stockage de résine		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	2 t
1185.2 a	NC	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	Groupes froids climatisation	et	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300 kg	147 kg
1978.8	NC	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de</p>	Application peinture	de	Consommation annuelle de solvants	Supérieure à 5 t/an	1,9 t/an

		plastiques, de textiles, de feuilles et de papier				
2565.2.b	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	-1 chaîne de bichromatage de 38 L -1 chaîne de neutralisation de 17 L - 1 chaîne citrique de 50 L	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	105 L
2575	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	-3 sableuses manuelles -2 sableuses automatiques	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 20 kW	5,6 kW
2661.1.c	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Cuves injection et étuves ouvertes	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	85 kg/j
2661.2.b	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la étant :	- CU/ponceuse	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	0,1 t/j
2662.3	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le étant : 3..	-Stockage résine et tissu pré-imprégné	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	16m <sup>3</sup>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	- 5 chargeurs accumulateurs /batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	10,2 kW
4331.3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	10 t
4511.2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1,704 t

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques 1978, 2561, 2563, 2940 et 4411.

## **Article 2 – Modifications des prescriptions existantes**

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

### **Article 2.1 – Rejets atmosphériques**

L'article 3.2.2 est complété comme suit :

« L'exploitant établit et tient à jour une liste des points de rejets atmosphériques comportant les informations suivantes : localisation précise, nom du point de rejet, hauteur, équipements raccordés, polluants rejetés. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 3.2.3 est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 3.2.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

##### **Article 3.2.3.1 : Valeurs limites en concentrations**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites d'émission
Activités de revêtement	Composés organiques volatils hors méthane (1) (2)	110 mg / m <sup>3</sup> (en carbone total)
	Poussières (3)	100 mg/m <sup>3</sup>
Activités de nettoyage de surface	Composés organiques volatils hors méthane (1) (2)	75 mg / m <sup>3</sup> (en carbone total)
Autres activités hors chaudières	Composés organiques volatils hors méthane (1) (2)	110 mg / m <sup>3</sup> (en carbone total)
	Poussières (3)	100 mg/m <sup>3</sup>
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	(4)

#### **(1) Composés organiques volatils particuliers**

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- Composés organiques volatils mentionnés à l'article 6.2-b)-IV de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Composés organiques volatils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

#### **(2) Composés organiques volatils à phrase de risque**

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

### (3) Poussières :

Le flux horaire total de poussières pour le site est inférieur ou égal à 1 kg/h.

### (4) Métaux et composés de métaux :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Paramètres	Valeurs limites d'émission
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

#### Article 3.2.3.2 : Valeurs spécifiques en flux concernant les composés organiques volatils

Le flux annuel des émissions diffuses pour les activités de revêtement ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions diffuses pour les activités de nettoyage de surface ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel de composés organiques volatils émis à l'atmosphère est limité à 4 tonnes (exprimé en masse de solvants). »

Il est ajouté l'article 8.2.2 suivant :

#### « Article 8.2.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est réalisée, selon les méthodes normalisées en vigueur, aux fréquences définies dans le tableau ci-dessous.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément.

Installations concernées	Paramètres	Fréquence minimale de surveillance
Activités de revêtement	Composés organiques volatils hors méthane	annuelle
	Poussières	tous les 3 ans
Activités de nettoyage de surface	Composés organiques volatils hors méthane	annuelle

Autres activités hors chaudières	Composés organiques volatils hors méthane	annuelle
	Poussières	annuelle
	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	annuelle

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### **Surveillance par bilan matière concernant les composés organiques volatils :**

L'exploitant consommant plus d'une tonne de solvants, il met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. »

#### **Article 2.2 – Déchets produits par l'établissement**

L'article 5.1.7 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01	Copeaux Acier
		Chutes Acier
		Ferraille en mélange
	12 01 03	Chutes et copeaux de métaux (bronze, titane, inconel, aluminium...)
	12 01 21	Déchets de meules
	12 01 99	Boues de tribofinition
	12 01 99	Huile soluble
	20 01 01	Papier carton valorisable
	20 01 38	Déchets de bois
	20 03 01	Déchets en mélange
Déchets dangereux	08 01 13*	Boues de peinture
	11 01 06*	Finition BSC
	13 01 10*	Huile industrielle
	13 05 06*	Eaux hydrocarburées
	14 06 01*	Fluides frigorigènes
	14 06 03*	Solvants usagés
	15 01 10*	Emballages et chiffons souillés
	16 02 15*	Cartouches d'encre
	16 10 01*	Liquide de refroidissement
	16 05 04*	Bombes aérosols vides
	16 02 13*	DEEE
	20 01 35*	DEEE
	18 01 03*	Déchets infirmiers
20 01 33*	Piles usagées	

#### **Article 2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.5.3 est remplacé par l'article suivant

« Article 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- de 4 robinets d'incendie armé (RIA) disposés dans les lieux suivants :
  - Extérieur du local de stockage des huiles
  - Hall de production Nord
  - Hall de production Sud
  - Bureaux,
- 1 poteau d'incendie dans l'enceinte de l'établissement assurant un débit minimal de 85 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.
- En outre, 2 poteaux d'incendie sont situés à moins de 200 m de l'établissement, rue de la Lième et rue des Grangettes.

L'exploitant met en place un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) sur ses installations, associé à une réserve d'eau d'au moins 450 m<sup>3</sup>, avant le 31/03/2021.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose d'une zone de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 1010 m<sup>3</sup>. L'exploitant met en place une procédure décrivant les actions et l'organisation prévues pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

Les matériels nécessaires au confinement des eaux d'extinction (obturateur et murettes étanches) sont vérifiées périodiquement. »

### **Article 3 – Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 3.1 – Prescriptions aménagées**

Il est accordé à l'exploitant les aménagements de prescriptions suivants :

- le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.4.4-II e l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit : « *La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 1,2 % de la superficie des locaux.* »
- l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :
  - au 1<sup>er</sup> alinéa, les termes « *ossature stable au feu de degré une demi-heure* » sont remplacés par « *ossature stable au feu 15 minutes* » ;
  - au 2<sup>e</sup> alinéa, les termes « *locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux* » sont supprimés ;
  - le 5<sup>e</sup> alinéa est remplacé par « *Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1,2 % de la surface géométrique de la couverture.* »

En cas de travaux lourds portant sur les structures faisant l'objet d'un aménagement de prescription tel que mentionné ci-dessus, l'exploitant met en œuvre les dispositions permettant le respect des dispositions constructives fixées par les arrêtés ministériels concernés.

#### **Article 3.2 – Prescriptions compensatoires**

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'exploitant dispose d'une détection incendie appropriée aux risques en présence et conforme aux normes en vigueur, et comportant a minima les éléments suivants :
  - détection par faisceau laser sur l'ensemble du bâtiment de production ;
  - détecteurs 2 têtes au niveau des bureaux.

Cette détection incendie est reliée à une centrale incendie avec déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'ensemble du bâtiment de production et des bureaux, et report d'alarme vers le cadre d'astreinte.

- La cabine de peinture est équipée d'une détection incendie intégrée et d'un dispositif d'extinction automatique par inertage.
- Toutes les machines utilisant des huiles entières sont équipées d'une détection incendie intégrée et d'un dispositif d'extinction automatique par inertage.

- La machine de dépotage des matières auto-réactives est équipée d'une détection incendie intégrée et d'un dispositif de sprinklage à l'eau.
- Les quantités de produits inflammables sont limitées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Au-delà, les stockages sont réalisés à l'écart des installations de productions (bâtiment extérieur ou local dédié avec dispositif de sprinklage).
- L'exploitant met en place une procédure afin de permettre l'ouverture, sous réserve du maintien du réseau électrique, de trappes d'aération supplémentaires aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
- L'exploitant met en place des procédures de gestion du risque incendie précisant :
  - les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie,
  - les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction,
  - les modalités organisationnelles permettant d'assurer une présence minimum de personnels formés au risque incendie en heures ouvrables, et de mobilisation d'un cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrables.
- L'exploitant réalise au mois annuellement un exercice interne vis-à-vis du risque incendie, permettant de tester les procédures mentionnées ci-dessus.
- L'exploitant procède tous les ans à un contrôle de ces installations électriques par thermographie.
- L'exploitant met en place un programme d'inspection interne vis-à-vis du risque incendie, comportant des contrôles mensuels sur les points suivants :
  - absence de défaut des moyens de détection incendie ;
  - présence et accessibilités des moyens d'extinction ;
  - présence et accessibilité des moyens de confinement des eaux d'extinction ;
  - accessibilité et absence de percussion des cartouches des commandes de désenfumage.

#### **Article 4 – Modalités d'exécution, voies de recours**

##### **Article 4.1 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SKF Aerospace.

##### **Article 4.2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 4.3 – Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de PERRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le  
Le Préfet

24 JUIN 2020





UT DREAL 39

39-2020-06-24-003

AP 2020 29 DREAL du 24 0 620 PERNOT  
AUDELANGE

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT PERNOT  
2, CHEMIN MALAVAL  
39300 CROTENAY  
-----

**CARRIÈRE D'AUDELANGE**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2020-29-DREAL**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007, autorisant la société SET PERNOT dont le siège social est situé à 2, Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune d'AUDELANGE, lieu-dit « Les Creux de l'Abbayette » ;
- Vu** la demande du 14 mai 2018, complétée en dernier lieu le 31 janvier 2020, avec tous les éléments d'appréciation, de la société SET PERNOT en vue d'accueillir et éliminer des déchets inertes pour le réaménagement de la carrière, de modifier le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur la commune AUDELANGE;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le rapport du 19 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2020 ;
- Vu** les observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle installation projetée sur le site est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la SET PERNOT portent sur l'accueil et l'élimination des déchets inertes pour le réaménagement de la carrière, la modification des plans de phasage d'extraction, la modification des plans de phasage de remblaiement, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser les conditions d'accueil et l'élimination des déchets inertes pour le réaménagement de la carrière, les modifications des plans de phasage d'extraction, des plans de phasage de remblaiement, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007, autorisant la société SET PERNOT dont le siège social est situé à 2, Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune d'AUDELANGE, lieu-dit « Les Creux de l'Abbayette » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

**2.1** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2510-1	<b>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface de 18 ha 42 a	A
2515-1a	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximale de l'ensemble des	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 1 145 kW	E

	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de 60 000 m <sup>3</sup> /an de déchets inertes  (540 000 m <sup>3</sup> au total)	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface maximale des zones de transit : 4 150 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classée

2.2 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Le volume de matériaux restant à extraire (2019-2027) est d'environ 1 281 600 m<sup>3</sup> réparti de la façon suivante :

- volume de découverte : 59 600 m<sup>3</sup>
- volume de stériles : 102 000 m<sup>3</sup>
- volume de calcaires marchand : 1 120 000 m<sup>3</sup> soit 2 240 000 tonnes

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 280 000 tonnes de calcaires commercialisables et la quantité annuelle maximale autorisée est de 500 000 tonnes de calcaires commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état. »

2.3 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit, préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. »

Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 1) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 3 4 ans	7	108 885	3,12	113 225	0,79	14 042	280548
Phase 4 5 ans (fin d'extraction 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation)	5,03	78 242	3,99	144 797	0,72	12 798	280174

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2020, soit 111,7 (paru au JO le 16/05/2020).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Coûts unitaires :**

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares  
29 625 €/ha pour les 5 suivants  
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

**2.4 – Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :**

« L'exploitation restante (2019-2027) doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée respective de 4 et 5 ans (l'extraction n'étant plus autorisée la dernière année).  
L'extraction des matériaux et l'utilisation des installations a lieu de 7h à 19h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

	Phase 3 (4 ans)	Phase 4 (5 ans)	TOTAL
Volume total en m <sup>3</sup>	629 600	652 000	1 281 600
Volume de découvertes (m <sup>3</sup> )	18 600	41 000	59 600
Volume de gisement (m <sup>3</sup> )	611 000	611 000	1 222 000
Volume de stériles (m <sup>3</sup> )	51 000	51 000	102 000
Volume de calcaires marchand (m <sup>3</sup> )	560 000	560 000	1 120 000
Tonnage de calcaires marchand	1 120 000	1 120 000	2 240 000
Volume de matériaux inertes extérieurs (m <sup>3</sup> )	240 000	300 000	540 000

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 33 et suivants. »

**2.5 – Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :**

« Les matériaux seront évacués vers les chantiers de la région de Dole (80 % des camions) et vers les chantiers de Besançon (20%). Ils emprunteront la RD79 puis la RN73.

Les apports de déchets inertes auront pour origine géographique le Jura Dolois principalement et occasionnellement des communes situées dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

Avec une production moyenne de 280 000 t/an, le trafic engendré est estimé à 59 camions chargés par jour soit au maximum 118 allers-retours de camions par jour.

Avec un apport d'inertes de 60 000 m<sup>3</sup>/an et dans le cas où il n'y n'aura pas de contre-voyage, le trafic engendré est estimé à 23 camions par jour, soit au maximum 46 allers-retours de camions par jour.

Ainsi, le trafic routier maximal engendré par les activités de la carrière d'Audelange est fixé à 82 camions par jour soit 164 allers-retours maximum par jour (pour une production de 280 000 t/an).

L'exploitant prendra toutes les mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisance et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route,... »

**2.6 – Les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :**

« La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 211 mètres NGF. »

2.7 – Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation restante est réalisée en deux phases (plans en annexe 2) :

- Phase 3 : d'une durée de quatre ans (2019-2022)
- Phase 4 : d'une durée de quatre ans (2023-2026). La dernière année d'autorisation (2027) doit permettre d'achever la remise en état du site. »

2.8 – Il est créé après l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé, un article 23.bis tel que rédigé ci-après :

#### **« Article 23.bis – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES**

##### **23.bis.1 – Description de l'activité**

Les déchets inertes accueillis sur le site sont en majorité (à 90%) stockés de manière définitive (élimination) en remblaiement de la carrière et pour une part moindre recyclés (10 % environ).

L'apport annuel maximum est de 60 000 m<sup>3</sup>/an soit 540 000 m<sup>3</sup> jusqu'à la fin de l'autorisation ; les déchets seront issus de chantiers de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition.

Ces matériaux proviendront principalement du secteur du Jura Dolois et occasionnellement des communes situées dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

Les quantités annuelles de déchets inertes éliminées et recyclées sont enregistrées.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés sont applicables.

##### **23.bis.2 – Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation relatifs à l'acceptation des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 23.bis.5 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 23.bis.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets inertes sont stockés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande de l'exploitant.

##### **23.bis.3 – Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

##### **23.bis.4 – Procédure d'admission**

###### **Contrôle**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La détection des goudrons est réalisée à la réception des mélanges bitumineux.

#### Accusé d'acceptation et registre

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable sus-cité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant (avec son code déchet) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets (lieu de production) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après, les informations contenues dans le registre d'admission.

#### Contrôles par sondage

Des contrôles peuvent être réalisés (y compris par forage), à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **23.bis.5 – Déchets acceptés et refusés**

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

		construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

<sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

### **23.bis.6 – Mise en remblai avec phasage**

L'accueil de matériaux inertes extérieurs sur la carrière sera de 60 000 m<sup>3</sup>/an au cours des 9 dernières années d'autorisation d'exploiter (phases 3 et 4), soit 540 000 m<sup>3</sup> au total, auxquels viennent s'ajouter les matériaux de découvertes (59 600 m<sup>3</sup>) et les stériles d'exploitation (102 000 m<sup>3</sup>) pour un total de 701 600 m<sup>3</sup>. Ces matériaux inertes serviront au remblaiement d'une grande majorité des fronts de taille de la carrière (sauf les fronts Nord, Nord-Est et Est qui seront maintenues abrupts) et le remblaiement d'une grande partie du carreau de la carrière sur une hauteur de 30 mètres.

Le tableau suivant récapitule les volumes des matériaux inertes et de découverte présents sur le site par phase. Les plans de phasage de remblaiement sont en annexe 4.

	<b>Phase 3 (2019-2022) 4 ans</b>	<b>Phase 4 (2023-2027) 5 ans</b>	<b>TOTAL (2019-2027) 9 ans</b>
<i>Matériaux inertes extérieurs</i>	240 000 m <sup>3</sup> (60 000 m <sup>3</sup> /an)	300 000 m <sup>3</sup> (60 000 m <sup>3</sup> /an)	<b>540 000 m<sup>3</sup></b>
<i>Matériaux de découverte (deux mètres d'épaisseur en moyenne)</i>	18 600 m <sup>3</sup> (environ 9 300 m <sup>2</sup> concernées)	41 000 m <sup>3</sup> (environ 20 600 m <sup>2</sup> concernées)	<b>59 600 m<sup>3</sup></b>
<i>Stériles d'exploitation</i>	51 000 m <sup>3</sup>	51 000 m <sup>3</sup> (pour 4 ans)	<b>102 000 m<sup>3</sup></b>
<b>TOTAL des matériaux de remblaiement</b>	<b>309 600 m<sup>3</sup></b>	<b>392 000 m<sup>3</sup></b>	<b>701 600 m<sup>3</sup></b>



Des figures en annexe 4BIS représentent les mouvements de matériaux (inertes externes, stériles et découvertes) pour le remblaiement de la carrière.

Durant la phase 3, les matériaux inertes seront déposés contre le front de faille Nord-Ouest.

Les stériles d'exploitation seront disposés dans la partie sommitale de ce remblaiement puis recouverts d'une couche finale de terre végétale.

Le remblaiement en phase 4 se déroulera selon le même principe. Une partie de la découverte sera stockée temporairement pour être utilisée dans le réaménagement du carreau en phase finale.

**2.9** – Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Dans l'attente de leurs utilisations pour la remise en état des lieux, les stériles, les terres de découvertes et les déchets inertes externes seront stockés séparément selon les plans fournis en annexe 5.

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 8 mètres. En aucun cas les stocks de matériaux ne dépasseront les merlons paysagers périphériques. »

**2.10** – Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant ou non de l'activité.

Ce plan est transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état. »

**2.11** – Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« [...]

La carrière est soumise à la réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement s'organise au moyen de 4 jauges de types « Owen » réparties à l'extérieur des limites de la carrière (Annexe 3).

**2.12** – Les dispositions de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis sur le plan en annexe 7.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. »

**2.13** – Les dispositions de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« La remise en état est réalisée principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 :

- le remblaiement des fronts de taille Ouest
- reprofilage des fronts de taille Sud-Ouest et Sud par remblaiement
- la purge des gradins au Nord et à l'Est : fronts de taille abrupts
- Aménagement du carreau inférieur de la carrière : mise en place d'une prairie extensive
- Aménagement complémentaire : création de mares.

**2.14** – L'article 33.3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé est supprimé.

**2.15** – Les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 35.1 – Remblaiement des fronts de taille Ouest

Des boisements d'arbres feuillus ou d'arbustes seront plantés sur les terrains en pente du remblai Ouest. Les boisements existants en partie Sud-Ouest (1 100 m<sup>2</sup>) et en partie Nord sur les terrains non-exploités (environ 20 000 m<sup>2</sup>) seront quant à eux conservés. L'ensemble de ces boisements viendra en compensation des surfaces boisées anté-exploitation et permettra une diversification des entités végétales en faveur de la faune. »

**2.16** – Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes

« 35.3 – Purge des gradins au Nord et à l'Est : fronts de taille abrupts

Les fronts de taille le long des limites Nord et Nord-Est d'extraction sont orientés vers le Sud. Ils seront laissés abrupts pour permettre à une faune et flore spécifique des milieux minéraux d'y prospérer. »

**2.17** – Les dispositions de l'article 35.5 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 35.5 – Aménagement du carreau inférieur de la carrière

Une prairie sera semée sur les terrains de remblaiement, possédant de faibles variations altimétriques. Le propriétaire des terrains, lors de la cessation de l'activité de la carrière, pourra disposer de cette prairie.

Le carreau de la carrière (environ 25 600 m<sup>2</sup>) fera l'objet d'un régilage de matériaux de découverte sur une épaisseur d'un mètre et d'un ensemencement à l'issue de la dernière année d'autorisation. Le caractère extensif du milieu recréé sera plus favorable à l'accueil de la faune. »

**2.18** – Les dispositions de l'article 35.6 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 35.6 – Aménagement complémentaire : création de mares

Deux mares seront disposées sur le site, l'une au niveau du carreau et l'autre sur les remblais 30 mètres plus haut. »

**2.8** – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 4BIS du présent arrêté.

Les annexes 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SET PERNOT.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 - Exécution**


Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire d'AUDELANGÉ, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIN 2020**

Le Préfet




# ANNEXE 1




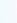


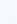



**Carrière d'Audelage "Les Creux de l'Abbayette"**

Plan des garanties financières en phase 3 (Années 2019 à 2022)

N° affaire : 17-372    Echelle (A3) : 1 / 2 000

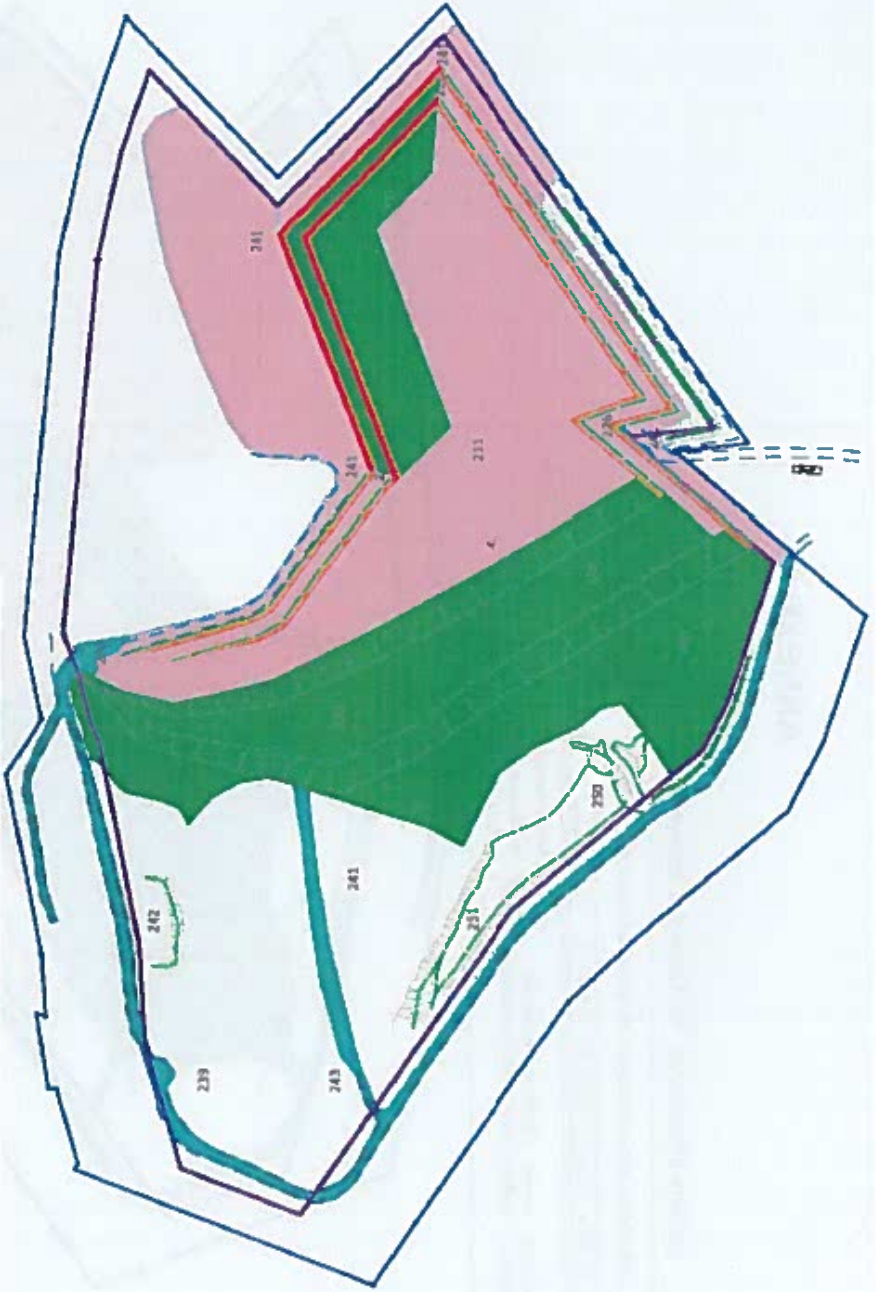




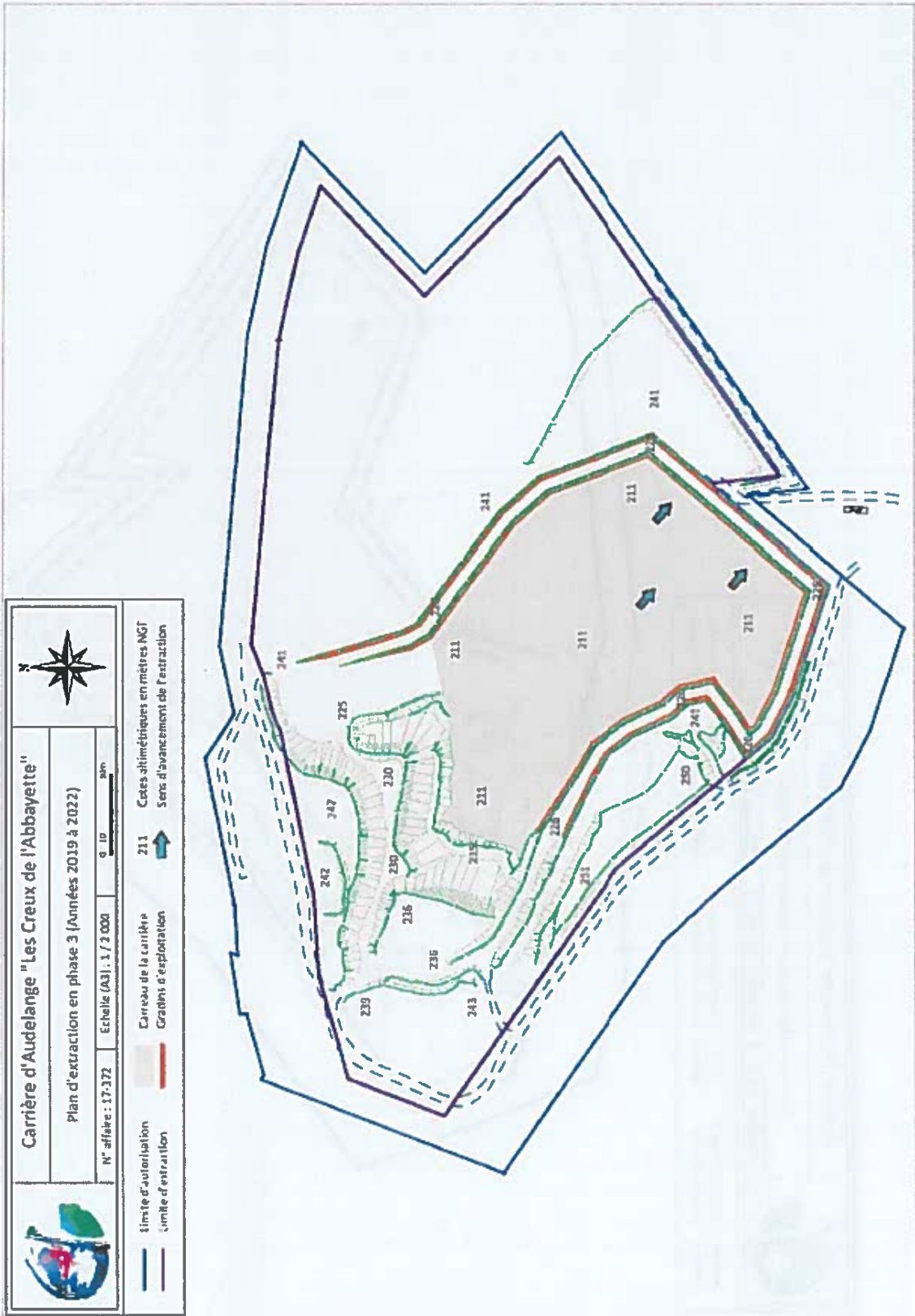
	Limite d'autorisation		Front de taille remisage		Surface des installations, pistes et socles
	Limite d'extraction		Front de taille non réaménagé		Surface en chantier
					Zones réaménagées ou non-exploitées



	<b>Carrière d'Audelage "Les Creux de l'Abbayette"</b>		
	<b>Plan des garanties financières en phase 4 (Années 2023 à 2026)</b>		
N° affaire	17-372	Echelle (A3)	3 / 2 000
			0 10 20 m
— Limite d'autorisation	— Front de taille réaménagé	■ Surface des installations, pistes et stocks	
— Limite d'extraction	— Front de taille non réaménagé	■ Surface en chantier	
		■ Zones réaménagées ou non-exploitées	




# ANNEXE 2




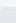




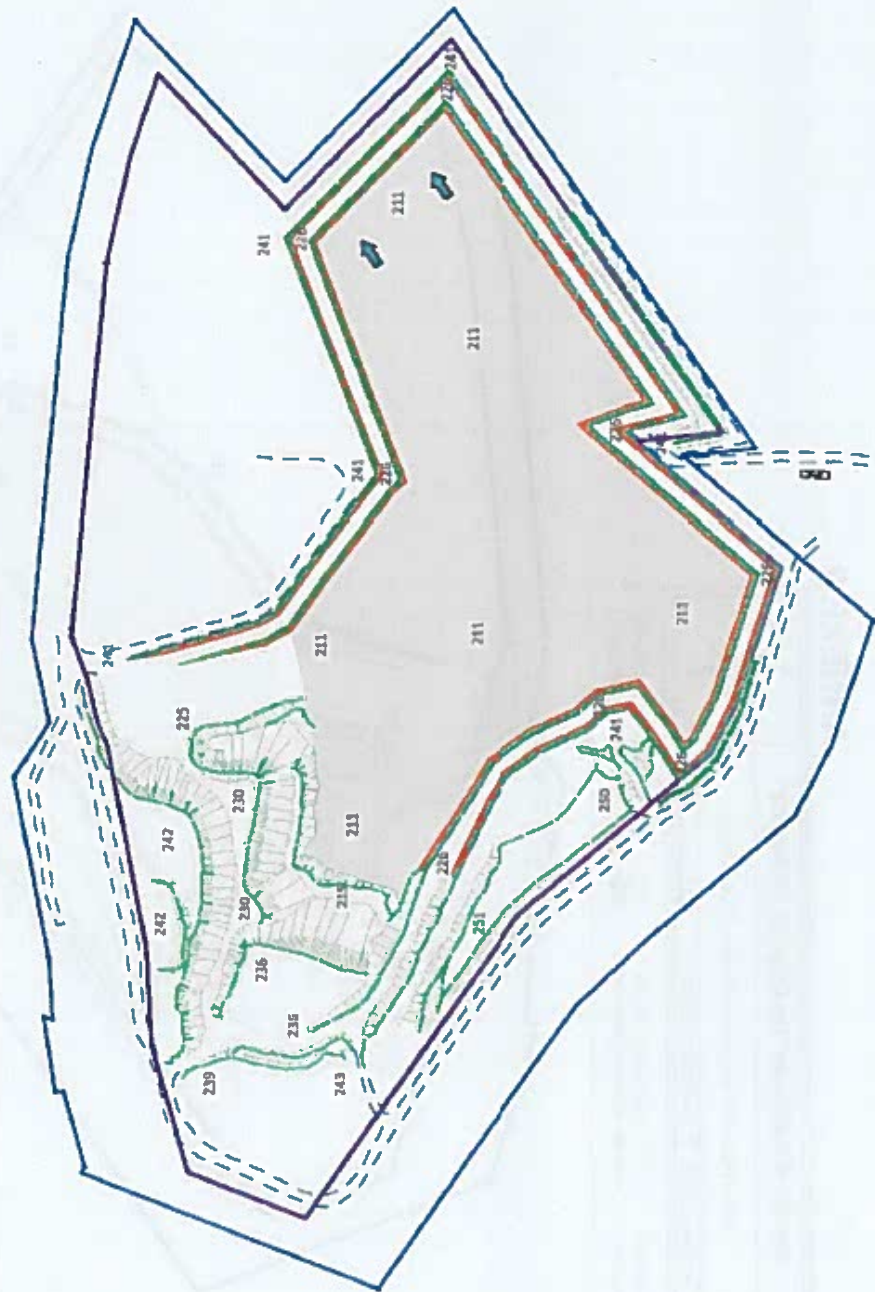
**Carrière d'Audelage "Les Creux de l'Abbayette"**

Plan d'extraction en phase 4 (Années 2023 à 2026)

N° affaire : 17-372    Echelle (A3) : 1 / 2 000

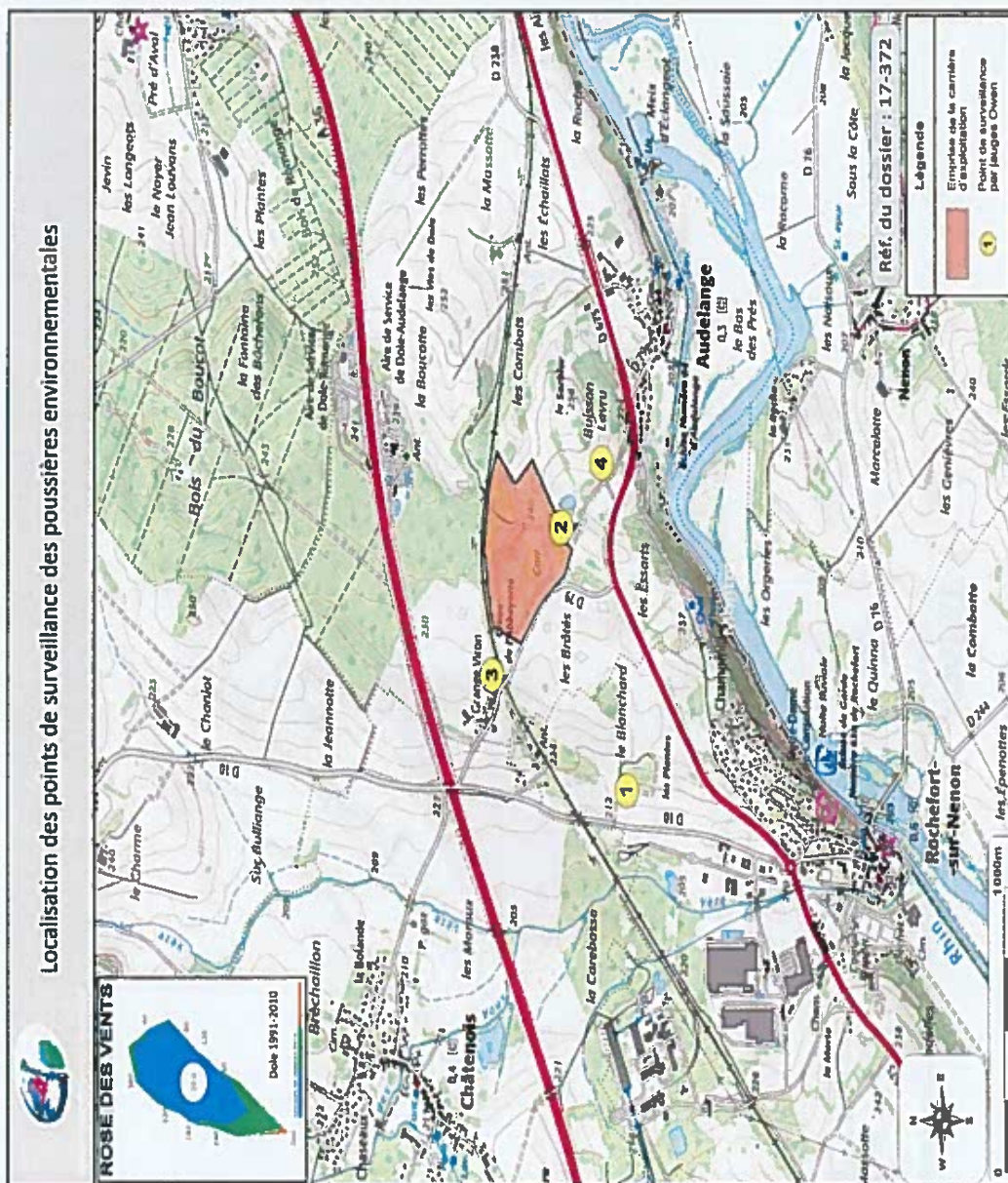


	Limite d'autorisation		Carreau de la carrière		211	Cotes altimétriques en mètres NGF
	Limite d'extraction		Gradiers d'exploitation			Sens d'avancement de l'extraction



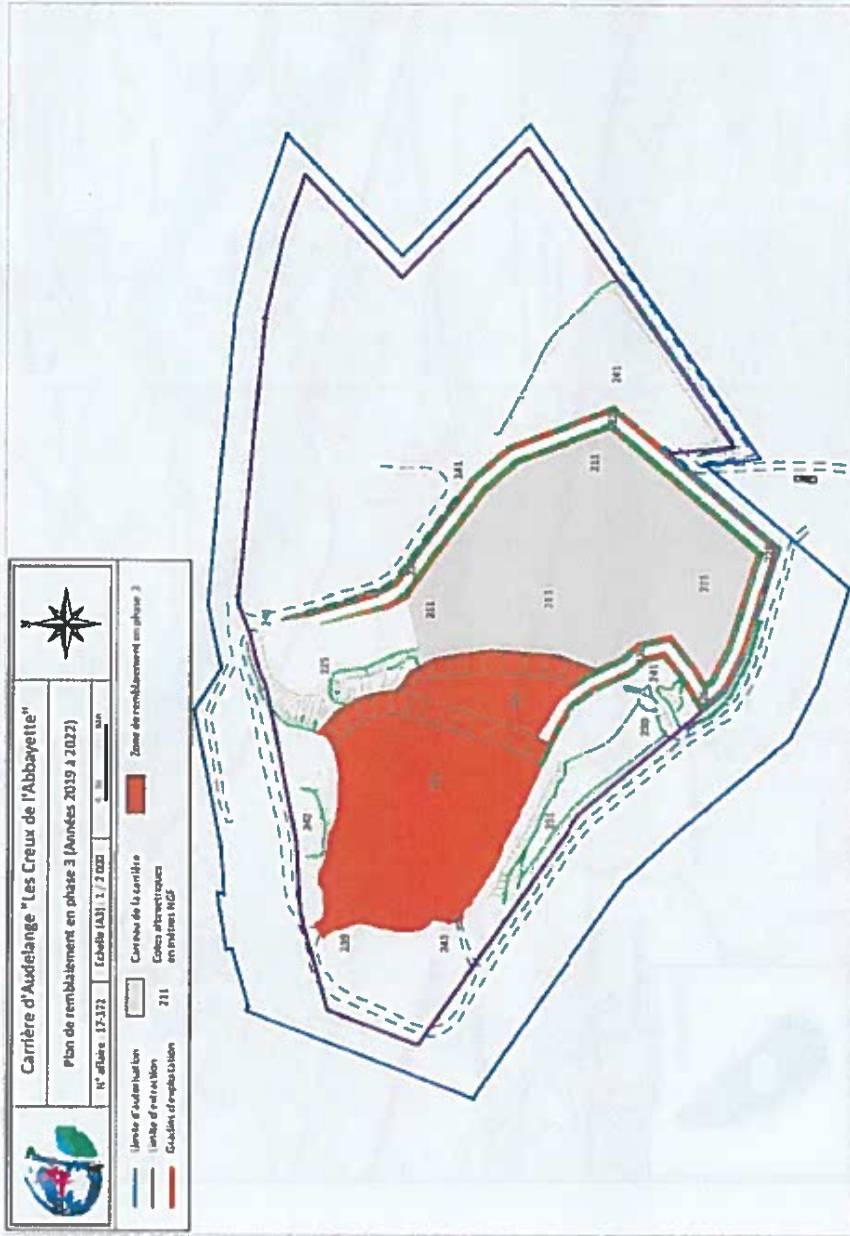
# ANNEXE 3

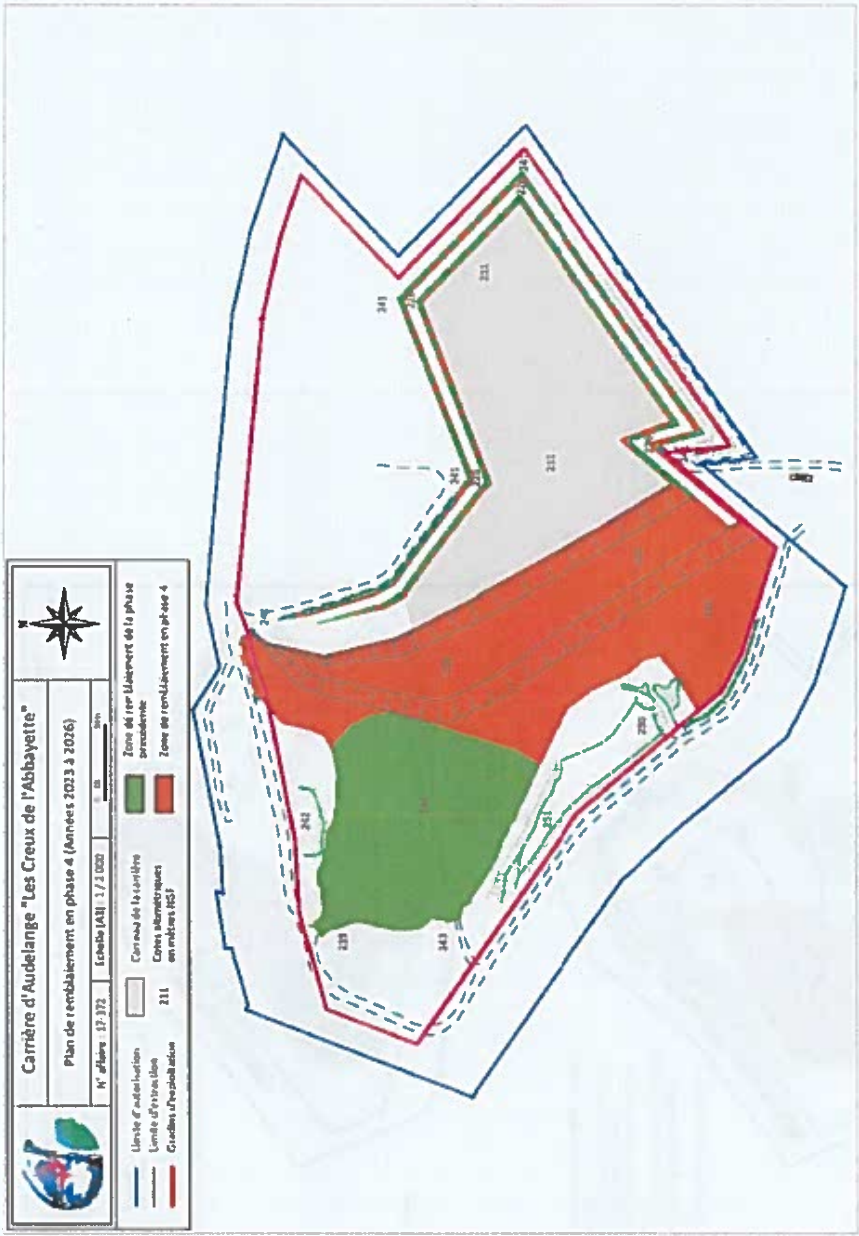
Localisation des points de surveillance des poussières environnementales



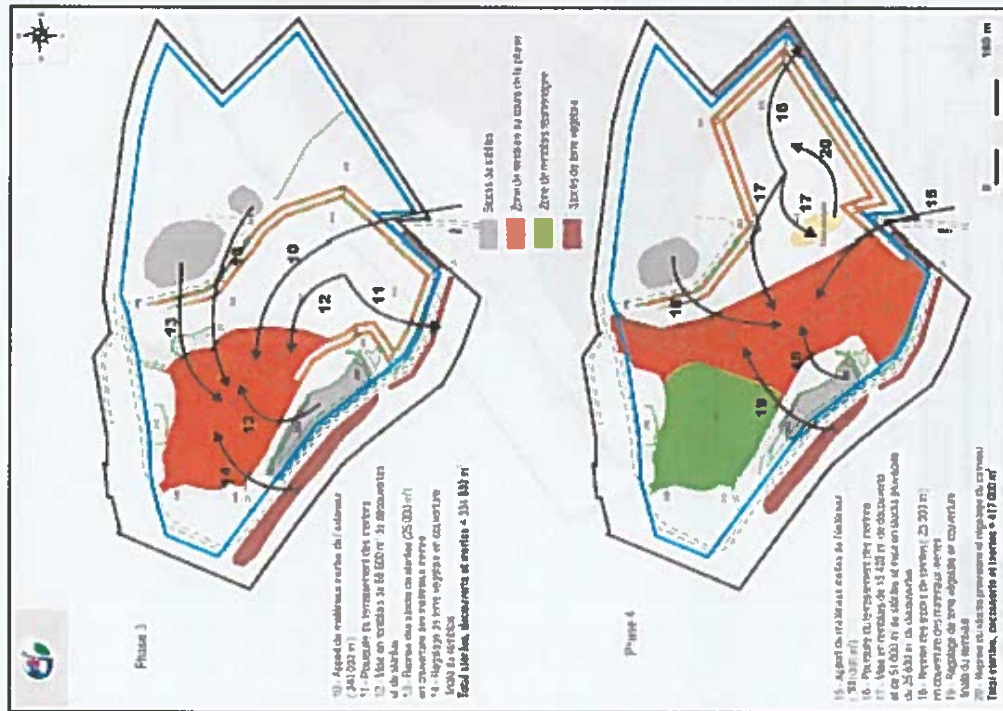


# ANNEXE 4





# ANNEXE 4BIS



# ANNEXE 5

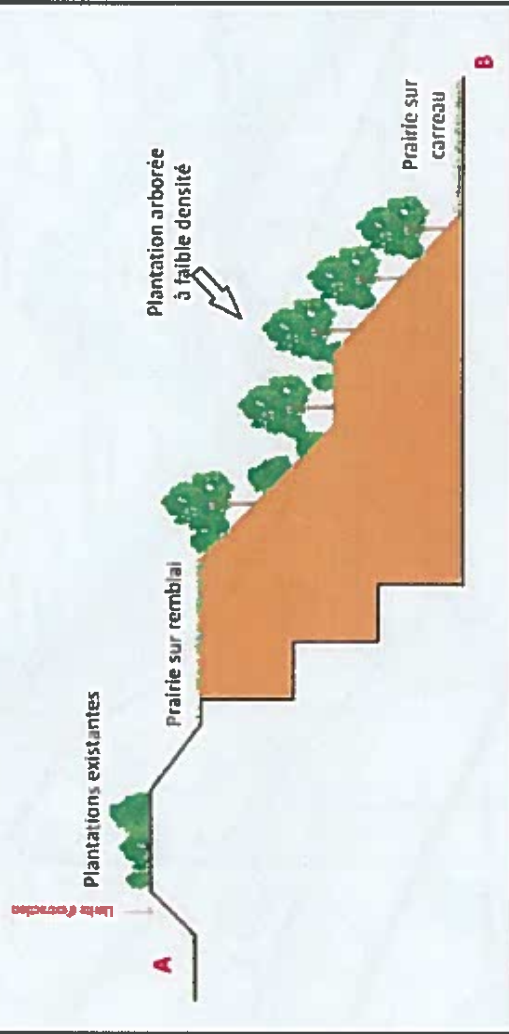


# ANNEXE 6





**Coupe schématique des remblais des fronts de taille et du carreau côté Ouest**



**Coupe schématique des fronts de taille et du carreau côté Est**

